

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68-2424

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires
à la Société de Traitements Chimiques des Métaux (S.T.C.M.) pour l'exploitation
d'installations de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets contenant du plomb
situées à Toulouse, 30-32 avenue de Fondeyre**

0 2 2

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.513-1, R.511-9, R.512-31 et R.512-33 ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifié, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 autorisant la société S.T.C.M. à poursuivre l'exploitation, à Toulouse, 30-32 avenue de Fondeyre, d'une unité de traitement d'accumulateurs électriques au plomb et à l'acide, ainsi que d'une installation de fonderie et d'affinage de plomb ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 imposant à la société S.T.C.M., 30-32 avenue de Fondeyre, à Toulouse, la réalisation d'une étude de réduction des émissions diffuses de plomb et des émissions de dioxyde de soufre ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2009 relatif à la société S.T.C.M., 30-32 avenue de Fondeyre, à Toulouse, au titre des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale) ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2012 relatif à la société S.T.C.M., 30-32 avenue de Fondeyre, à Toulouse, de prescription de la phase pérenne (action RSDE), et de dépollution et renforcement de la surveillance des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2014 relatif à la Société de Traitements Chimiques des Métaux (S.T.C.M.) à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 septembre 2014 de mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la Société de Traitements Chimiques des Métaux (S.T.C.M.) à Toulouse ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la lettre du 27 août 2015 de la société S.T.C.M. informant de l'implantation d'une installation de déshydratation de pâte de plomb sur son site de Toulouse ;

Vu la lettre du 27 août 2015 de la société S.T.C.M. informant des modalités du redéploiement des activités du site de Toulouse opéré depuis la mise à l'arrêt en décembre 2011 des installations de fonderie et d'affinage de plomb ;

Vu la version n° 4 de mars 2016 de l'étude de dangers remise en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration du 30 mai 2016 de la société S.T.C.M., établie en application des dispositions de l'article R.513-1 du code de l'environnement, relative au bénéfice des droits acquis suite à la création des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 24 janvier 2017 ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation apportés par la société S.T.C.M. dans sa déclaration du 27 août 2015 susvisée relative à l'installation de déshydratation, il apparaît que l'exploitation de l'installation constitue une modification notable mais non substantielle des installations de l'établissement au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation apportés par la société S.T.C.M. dans sa déclaration du 27 août 2015 susvisée relative au redéploiement des activités, il apparaît que les modifications apportées aux installations maintenues en exploitation sur le site et à leur mode de fonctionnement, depuis l'arrêt des activités de fonderie et d'affinage de plomb en décembre 2011, constituent une modification notable mais non substantielle des installations de l'établissement au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant la demande de la société S.T.C.M. figurant dans la déclaration du 27 août 2015 relative au redéploiement des activités et visant à ne plus mesurer certains paramètres dans les rejets des effluents atmosphériques du broyeur de batteries usagées ;

Considérant que cette demande est recevable pour les paramètres oxydes de soufre, composés organiques volatils, oxydes d'azote et hydrogène sulfuré, dans la mesure où sur l'installation de

broyage de batteries, aucun procédé de combustion ou de recharge de batteries que ces paramètres sont susceptibles de tracer, n'est mis en œuvre ;

Considérant que les éléments présentés par l'étude de dangers de l'exploitant et ses compléments sont suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettent l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques dont les critères sont définis par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée ;

Considérant que la réalisation des mesures de maîtrise des risques présentées dans l'étude de dangers est prise en compte dans l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques conformément aux dispositions que permet l'article R. 515-41 du code de l'environnement ;

Considérant que la déclaration de bénéfice des droits acquis susvisée, établie le 30 mai 2016, répond aux dispositions de l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions techniques applicables à l'exploitation des installations de la société S.T.C.M. afin de prendre en compte la nouvelle installation de déshydratation de pâte de plomb, le redéploiement des activités du site opéré depuis la mise à l'arrêt en décembre 2011 des installations de fonderie et d'affinage de plomb, la demande d'actualisation de la liste des paramètres à mesurer dans les rejets atmosphériques du broyeur de batteries, le classement des installations compte tenu de la création des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées, les mesures de maîtrise des risques proposées dans l'étude de dangers susvisée ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la Société de Traitements Chimiques des Métaux (S.T.C.M.) le 6 février 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} - La Société de Traitements Chimiques des Métaux (S.T.C.M.), dont le siège social est situé route de Pithiviers, 45480 Bazoches-les-Gallerandes, ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Toulouse, 30-32 avenue de Fondeyre.

Art. 2 - L'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les dispositions du point 2.2 « Collecte des effluents aqueux », du point 2.4.2 « Rejets dans les eaux souterraines » et du point 2.7.5 « Bassin de confinement » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent :

« a) Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent paragraphe ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

b) Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des effluents fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassins,...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

c) Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

d) Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

e) Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales : notamment les eaux de ruissellement issues des toitures, des voies de circulation et de stationnement ;
- les eaux industrielles : notamment les eaux de l'atelier de broyage des batteries au plomb et de l'installation de déshydratation de la pâte de plomb, les eaux de lavages des sols, des véhicules et des engins, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;

- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement physico-chimique avant rejet dans le réseau communal puis le milieu récepteur ;
- les eaux sanitaires : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

f) Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents sont interdits dans la nappe d'eaux souterraines.

Les rejets directs ou indirects d'effluents non visés par le présent arrêté sont interdits vers les milieux de surface.

L'établissement comporte deux réseaux séparatifs de collecte des effluents aqueux :

- un pour les eaux sanitaires ;
- un pour les eaux pluviales et les eaux industrielles, raccordé au premier bassin de la station de traitement interne, d'une capacité minimale de 320 m³ répondant à la règle D9A.

g) Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

h) Bassins de confinement

Le site dispose de 2 bassins (B1 et B2) de 450 m³ chacun, qui peuvent recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume minimal disponible de confinement par le biais de ces bassins doit être de 320 m³.

L'exploitant dispose d'une consigne, intégrée à son plan d'opération interne, relative au mode de gestion des bassins et des transferts à effectuer, garantissant en permanence le volume nécessaire au confinement précité.

Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux dans les bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Le niveau de vide à respecter dans chacun des bassins doit être par ailleurs matérialisé. »

2° Les dispositions du point 6.2.4 « Protection contre la foudre » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dernière phrase est supprimée et remplacée par la phrase suivante :

« L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, est applicable sur ces installations. »

3° Les dispositions du point 6.4.2 « Matériel de lutte contre l'incendie » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent :

« L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son site, soit grâce à des moyens propres, des moyens de secours publics, soit grâce à des protocoles d'assistance ou des conventions d'aide avec d'autres exploitants.

L'établissement doit disposer a minima des moyens internes de lutte contre l'incendie suivants :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ; les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ; l'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de moyens adaptés permettant d'isoler d'éventuelles batteries en feu.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

D'ici le **30 juin 2017**, l'exploitant transmet au préfet une étude technico-économique relative au renforcement des capacités d'intervention sur son site en cas d'incendie. Cette étude porte ainsi sur la création sur site ou la mise à disposition, depuis le site ESSO ou tout autre site voisin avec lequel une convention d'assistance serait établie :

- d'un hydrant privé sur le site distant de moins de 100 mètres des capacités de stockage des batteries ou d'une réserve en eau de 120 m³ ;
- d'un réseau de tuyauteries à demeure au niveau de ces stockages afin de permettre aux services de secours d'y raccorder leurs moyens en eau et d'arroser au plus près des tas sans avoir à pénétrer dans le hall de stockage ;
- de tout autre moyen équivalent jugé pertinent par l'exploitant. »

4° Après le quatrième alinéa du point 6.6.3 « Détecteurs d'atmosphère » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« D'ici le **30 juin 2017**, l'exploitant dispose d'une détection automatique d'incendie redondante sur les zones de stockage de batteries vrac, reportée sur une société de télésurveillance 24h/24 selon une ligne sécurisée et permettant un déclenchement d'alerte rapide.

Durant la phase des travaux prévus à l'article 2.5 ci-avant, la zone de stockage vrac reste couverte par le système de détection incendie actuel. »

5° Avant le premier alinéa du point 7.2 « Stockage des batteries » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« D'ici le **31 décembre 2017**, l'exploitant réorganise le hall de stockage en vrac de batteries usagées en vue de disposer de deux cases de stockages de 250 m² chacune, constituées de 3 faces REI120 de 5 mètres de haut, distantes l'une de l'autre de 10 mètres, conformément aux éléments figurant dans l'étude de dangers mise à jour en mars 2016.

La hauteur de stockage des batteries dans ces cases est limitée à 4 mètres et matérialisée à ce niveau. »

6° Le dernier alinéa du point 7.2 « Stockage des batteries » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 est abrogé et remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'électrolyte des batteries usagées au plomb est collecté au niveau du bâtiment de stockage et de l'installation de broyage au sein d'ouvrages (canalisations, caniveaux, puisards,...) et d'équipements (cuve, pompes,...) conçus et configurés de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques de l'effluent susceptible d'y transiter.

Ces ouvrages et équipements font l'objet de contrôles réguliers de leur bon état et de leur bon fonctionnement et d'opérations de maintenance préventive ou corrective en tant que de besoin.

L'électrolyte provenant du bâtiment de stockage est stocké dans une cuve dédiée de 60 m³ contiguë à ce bâtiment.

L'électrolyte provenant du bâtiment de stockage et de l'atelier de broyage des batteries fait l'objet d'un traitement in situ par neutralisation à la chaux dans une cuve dédiée de 20 m³.

Les boues produites (gypse) sont mélangées à la pâte de plomb dans la cuve d'alimentation de l'installation de déshydratation. »

Art. 3 - L'arrêté préfectoral du 13 août 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'article 2 « Enveloppe de l'autorisation », le paragraphe qui précède le tableau des rubriques applicables de la nomenclature des installations classées est remplacé par le paragraphe suivant :

« Une installation de tri, transit, regroupement et traitement (broyage) de batteries usagées au plomb, une installation de traitement (déshydratation) de pâte de plomb et une installation de tri, transit et regroupement de déchets de plomb, classées au sein des rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées.

L'installation de déshydratation de la pâte de plomb est constituée des principaux équipements suivants et représentée sur le plan figurant en annexe du présent arrêté :

- un filtre-presse de la pâte de plomb et les équipements nécessaires à son fonctionnement (pompes, cuve à eau, cuve à boues, circuit d'air comprimé) ; le filtre-presse est conçu pour recevoir la pâte de plomb provenant du broyage des batteries usagées ;
- une cuve de collecte du filtrat connectée au réseau des eaux industrielles ;
- une cuve de décantation de la pulpe de pâte de plomb d'une capacité de 60 m³ ;
- les cases de stockages de la pâte de plomb à 10 % d'humidité, d'une capacité totale de 1550 tonnes jusqu'au **31 décembre 2017**, puis de 1000 tonnes au-delà ;
- les cases de stockage du polypropylène et des séparateurs provenant du broyage des batteries, de 40 tonnes de capacité unitaire.

Le filtre-presse et les équipements associés sont implantés dans des locaux contigus à l'atelier de broyage des batteries. »

2° A l'article 2 « Enveloppe de l'autorisation », le tableau des rubriques applicables de la nomenclature des installations classées est abrogé et remplacé par le tableau des rubriques applicables suivant :

Rubrique de la nomenclature		Nature de l'installation	Éléments caractéristiques des activités exercées		Classement
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. <i>La quantité des substances dangereuses ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</i>	Transit, tri et regroupement de déchets dangereux (batteries usagées au plomb)	Quantité totale maximale de déchets dangereux (batteries usagées au plomb) susceptible d'être présente sur le site : 2500 tonnes (1000 tonnes à compter du 01/01/2018) - Batteries usagées au plomb stockées en vrac dans le bâtiment de stockage dédié ; - Batteries usagées au plomb en coffres métalliques stockés dans la halle de l'ancien four n°1 : 40 tonnes sur 100 m ² .		Autorisation (SH) (1)
			Déchets contenant des substances ou mélanges présentant les dangers correspondant à la rubrique 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1)	869 tonnes (689 tonnes à compter du 01/01/2018)	
2790-1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. <i>1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10.</i>	Traitement de batteries usagées au plomb par broyage puis déshydratation de la pâte de plomb	Quantités maximales de déchets générés présentes sur le site : - Pâte de plomb : 1550 tonnes (*) réparties en 3 cellules de 160 m ³ adossées à l'ancien bâtiment d'affinage et 1 cellule de 100 m ³ contiguë au filtre presse ; - Polypropylène : 40 tonnes (1 cellule de 40 m ²) - Séparateurs : 40 tonnes (1 cellule de 40 m ²) (*) 1000 tonnes à compter du 01/01/2018		Autorisation
3250	Transformation des métaux non ferreux : <i>b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux.</i>	Récupération et broyage de batteries usagées au plomb pour valorisation (fusion secondaire du plomb hors site)	Quantité totale maximale de pâte de plomb générée présente sur le site : 1550 tonnes (1000 tonnes à compter du 01/01/2018)		Autorisation
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. <i>2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieur à 1000 m².</i>	Transit de déchets de plomb métalliques	Surface de l'installation : 700 m²		Déclaration

(¹) : L'établissement relève du statut Seveso « *seuil haut* » compte tenu des quantités de déchets susceptibles de présenter les dangers correspondant à la rubrique 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1).

3° Les dispositions de l'article 8 « Mise à jour de l'étude de dangers » sont supprimées et remplacées par les dispositions ainsi rédigées :

« Conformément à l'article R.512-9 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers (EDD) est attendu pour le **31 mars 2021** au plus tard.

Ce réexamen se présente sous la forme d'une notice présentant les éléments suivants :

- les évolutions des standards et pratiques professionnelles nationales et internationales du métier ;
- les nouvelles technologies disponibles, par exemple permettant la substitution de process ou substances dangereux par d'autres moins dangereux ;
- les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux ;
- les nouvelles réglementations mises en place ;
- l'efficacité des dispositions prises suite aux écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ;
- les dysfonctionnements portant sur les mesures de maîtrise des risques (MMR) ;
- le retour d'expérience du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur le plan national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque événements) ;
- les modifications intervenues sur l'installation depuis la dernière révision, et leur impact global sur la sécurité ;
- l'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation) ;
- l'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus.

Au terme de cette présentation, l'exploitant statue sur la validité :

- des mesures de maîtrise des risques (de prévention ou de protection) :
 - o suffisance, efficacité et fiabilité des mesures de maîtrise des risques existantes ;
 - o possibilité et opportunité d'en mettre en place de nouvelles ;
- des résultats de l'étude de dangers, ceux-ci pouvant être impactés par : les conclusions du point précédent, l'ensemble des modifications réalisées sur l'installation, les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux... ;
- de l'analyse de compatibilité du site avec son environnement (enjeux existants) ;
- des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD (PPRT, servitudes d'utilités publiques, porter-à-connaissance...).

Si la validité d'un de ces points est remise en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD, complète ou partielle en fonction des installations concernées.

L'exploitant formalise la démarche précédente sous la forme d'une notice de réexamen, qu'il adresse à l'inspection des installations classées, laquelle procède à son analyse.

En cas de révision, l'étude de dangers révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision.

En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, l'étude de dangers mise à jour est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées soit dans la notice, soit dans l'étude de dangers mise à jour. »

4° A l'article 10 « Information préventive des populations », il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'exploitant met en œuvre d'ici le **30 juin 2017** une ou plusieurs sirènes et les équipements permettant de les enclencher, destiné(s) à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ces moyens sont secourus en cas de perte d'utilité. »

5° A l'article 13 « Rejets atmosphériques », le tableau est abrogé.

A ce même article sont ajoutées les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« a) Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

b) Conduit de rejet et installation raccordée

N° de conduit	Installation raccordée	Hauteur minimale	Diamètre	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection
1	Broyeur de batteries au plomb	13 m	500 mm	9000 Nm ³ /h	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

c) Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes.

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières totales	5	10
Hg + Cd + Tl et composés	0,02	0,2
As + Se + Te et composés	0,05	0,5
Pb et composés	0,2	2
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	1	10

d) Programme d'autosurveillance

Les mesures portent sur les rejets du conduit n°1.

L'autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées est réalisée par l'exploitant selon les normes en vigueur et dans les conditions définies ci-après.

Paramètres	Fréquence des mesures	
Débit de rejet		Semestrielle ⁽²⁾
Poussières totales	Semi-continu ⁽¹⁾	Semestrielle ⁽²⁾
Hg + Cd + Tl et composés	Semi-continu ⁽¹⁾	Semestrielle ⁽²⁾
As + Se + Te et composés	Semi-continu ⁽¹⁾	Semestrielle ⁽²⁾
Pb et composés	Semi-continu ⁽¹⁾	Semestrielle ⁽²⁾
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	Semi-continu ⁽¹⁾	Semestrielle ⁽²⁾

⁽¹⁾ La mesure en semi-continu des poussières et des métaux est réalisée sur des échantillons constitués de prélèvements de gaz sur filtre en continu, proportionnels au débit de rejet et sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

⁽²⁾ Lorsque la fréquence des mesures est semestrielle, les mesures sont réalisées par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'environnement. »

Art. 4 – a) Déshydratation de la pâte de plomb :

L'exploitation et la configuration des installations de déshydratation de la pâte de plomb et des stockages associés mentionnés au 1° de l'article 3 du présent arrêté, respectent les dispositions des points 3.2.1 « Aires extérieures » et 3.2.2 « Confinement des locaux » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 susvisé.

b) Entreposage des batteries industrielles coffrées :

L'aire d'entreposage d'une superficie de 100 m², située à l'intérieur de la halle de l'ancien four n°1, dédiée aux batteries industrielles coffrées (batteries usagées au plomb stockées dans des caissons métalliques) en accueille au maximum 40 tonnes.

Les caissons métalliques sont éloignés les uns des autres d'une distance minimale de 1 mètre pour éviter la propagation d'un incendie à l'ensemble de l'aire d'entreposage des batteries industrielles.

L'exploitation de la zone d'entreposage des batteries industrielles coffrées, et toute opération réalisée sur les batteries, respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 susvisé.

c) Entrepôts divers :

L'exploitant exploite ses stockages (pallons, séparateurs, batteries industrielles coffrées, etc.) conformément aux conclusions de l'étude de dangers, version mars 2016, de telle sorte qu'en cas d'incendie, aucun ne puisse générer des distances d'effets à l'extérieur des limites de propriété.

Art. 5 – Abrogation des prescriptions devenues caduques

Les points 6.2.5 « Alimentation en combustible des appareils de combustion » et 6.3.1 « Dispositif de conduite » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 sont abrogés suite à l'arrêt de l'activité de fonderie.

Art. 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 7 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Toulouse (Direction de la sécurité civile et des risques majeurs) pour y être consultée par tout intéressé.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions.

Le maire de Toulouse fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement à la diligence de la Société de Traitements Chimiques des Métaux (S.T.C.M.).

Un avis au public sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la Société de Traitements Chimiques des Métaux (S.T.C.M.), dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Art. 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société de Traitements Chimiques des Métaux (S.T.C.M.).

Fait à Toulouse, le - 6 MAR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN



Annexe confidentielle :

Plan des installations

